

D-2024-29

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 151
PR 0+000 à PR 4+495
Commune de CHARRIN
Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Charrin,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Hilaire-Fontaine,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement du réseau Basse Tension sur la Route Départementale n° 151 du PR 0+000 au PR 1+300, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du 8 janvier 2024 au 8 mars 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 151 entre les PR 0+000 et 4+495.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 979 du PR 42+180 au PR 45+588
- RD 10 du PR 29+312 au PR 34+168

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (L'Entreprise Electrique – Agence de Decize).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Charrin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine.

A Charrin, le 08-01-2024
Le Maire,

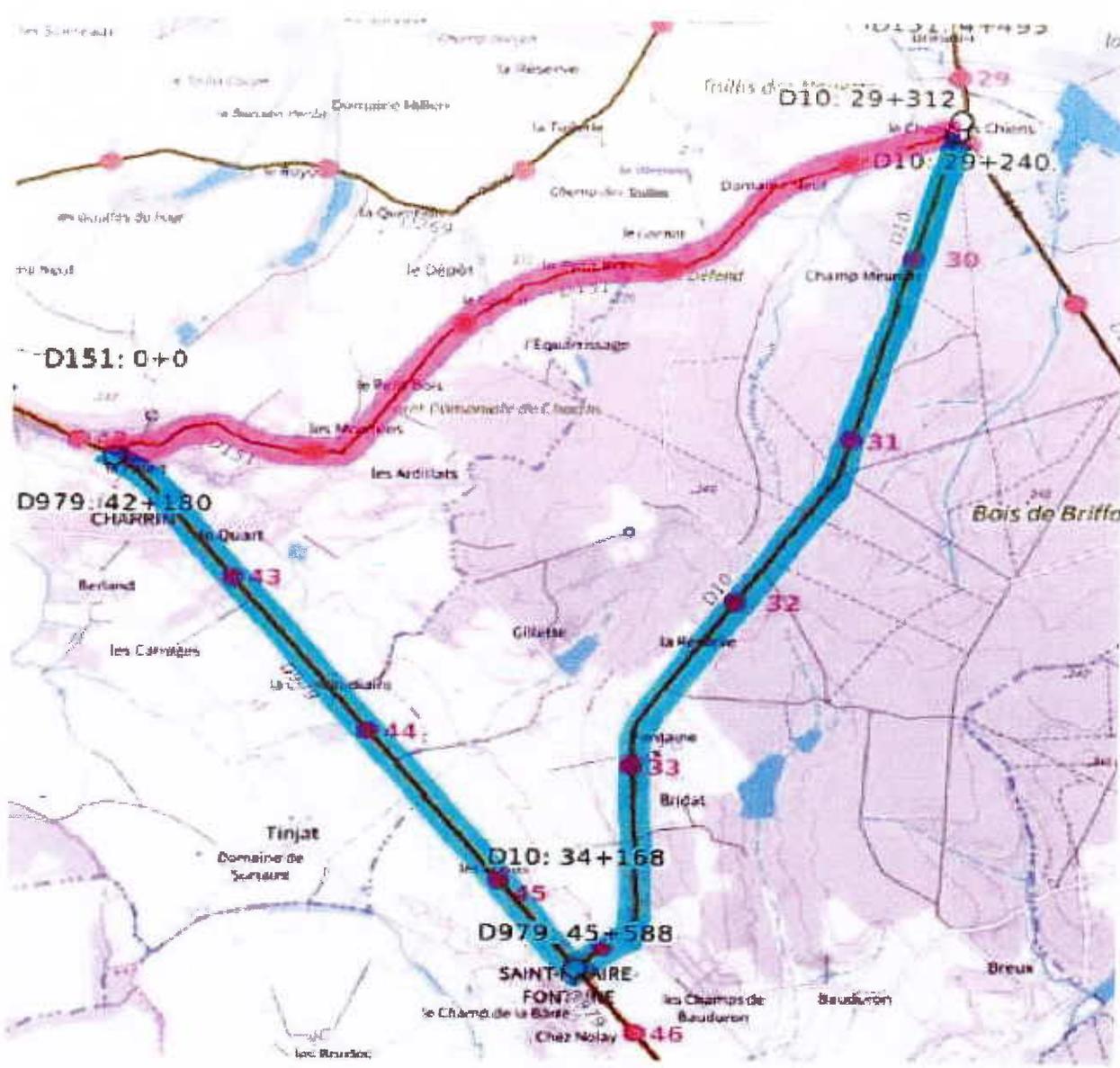
A Nevers, le 08 JAN 2024
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 08/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



 ROUTE BARRÉE RD151 du PR0+000 à 4+495

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD979 PR42+180 à 45+588
- RD10 PR29+312 à 34+168